

Décret, présenté par le représentant Oudot au nom du comité de législation, annulant le jugement du tribunal criminel du département de la Somme condamnant à deux ans de fers le roulier Edeline, et ordonne la restitution des marchandises séquestrées, lors de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, présenté par le représentant Oudot au nom du comité de législation, annulant le jugement du tribunal criminel du département de la Somme condamnant à deux ans de fers le roulier Edeline, et ordonne la restitution des marchandises séquestrées, lors de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 369;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22283_t1_0369_0000_6

Fichier pdf généré le 05/11/2020

des Bouches-du-Rhône, pressés par des forces supérieures, ont repoussé à coups de baïonnette un débarquement soutenu par des chaloupes canonnières, et mis également en fuite une colonne d'ennemis qui les attaquait par les hauteurs.

Je ne vous citerai point encore les actions d'éclat, les traits de valeur et d'héroïsme qui ont caractérisé mes frères d'armes dans cette journée à jamais mémorable. J'attends des détails; je suis occupé à les recueillir, et je remplirai mon devoir en offrant incessamment à la Convention le nom des guerriers qui ont acquis le plus de droits à la reconnaissance nationale. Ce que je puis vous assurer, en rendant hommage à la vérité, c'est qu'il y a eu émulation d'efforts, de courage et de dévouement entre les généraux, les officiers et les soldats républicains, et que tous ont bien mérité de la patrie.

Les généraux de division Sauret et Augereau ont été blessés en partageant les périls de leurs frères d'armes; mais heureusement leurs blessures sont légères. Salut et fraternité.

Signé DUGOMMIER

BARÈRE : Après lecture de ces lettres, la reconnaissance publique réclame de ne pas laisser sans récompense civique les services et la mémoire du général Mirabel; sa voix a toujours été entendue dans cette enceinte; il avait toujours conduit sa brigade à la victoire; c'est un témoignage public qui lui est rendu par le général en chef Dugommier et par les représentants du peuple. Vous vous rappelez que, dans la journée du 26 thermidor, la troisième colonne espagnole était devant la brigade du général Mirabel; il reçoit ordre de l'enfoncer et de tourner les troupes qui attaquaient la brigade de Lemoine. Mirabel voit un péril évident; mais le courage national et l'intérêt de la République l'appellent; il part, il renverse la colonne ennemie et tombe au milieu du choc, blessé mortellement. Cette mort ne fait qu'augmenter l'énergique fureur des soldats que l'ombre de ce général estimé commandait encore, sa mort est vengée, les Espagnols mordent la poussière.

Nous vous proposons d'écrire le nom de Mirabel sur la colonne du Panthéon. Les honneurs rendus à la cendre des patriotes ne peuvent corrompre celui qui en est l'objet, et vous avez déjà donné pour cette même armée les témoignages de la reconnaissance nationale.

Quant à l'armée, vous décrèterez, suivant l'usage honorable qu'ont maintenu tout à tour les diverses armées de la République, que celle des Pyrénées-Orientales a bien mérité de la patrie, et que les nouvelles preuves de son courage et de son patriotisme seront imprimées dans le bulletin de correspondance et envoyées sur-le-champ aux autres armées de la République. C'est vous, citoyens qui, par des encouragements nationaux, avez centuplé le courage, électrisé les armées, et affermi la République

par les armes, tandis que vous l'organisez par vos lois (1).

[BARÈRE] propose et la Convention rend le décret suivant :

ARTICLE I^{er}. L'armée des Pyrénées-Orientales ne cesse de bien mériter de la patrie. Les nouvelles officielles de la journée du 26 thermidor seront insérées dans le bulletin de correspondance, et envoyées sur-le-champ aux autres armées de la République.

ARTICLE II. Le nom du général Mirabel sera inscrit sur la colonne du Panthéon (2).

41

Au nom du comité de Législation, la Convention nationale rend les trois décrets suivants :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation, sur la pétition de François Edeline, tendante à obtenir l'annulation d'un jugement du tribunal criminel du département de la Somme,

Déclare nul et comme non avenu le jugement du tribunal criminel rendu le 15 thermidor dernier contre François Edeline, ainsi que toute la procédure qui l'a précédé.

Ordonne en conséquence que ce citoyen sera remis en liberté et que les marchandises saisies chez lui par le comité de surveillance d'Amiens lui seront restituées.

Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera envoyé une expédition à l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Somme (3).

OUDOT, au nom du comité de Législation : François Edeline, demeurant à Amiens, fait le roulage sur les routes de Normandie et de Flandre. Le comité de surveillance est venu chez lui les 16 et 23 prairial; il a fait la visite des objets qu'il avait en entrepôt pour les faire parvenir à leur destination. Il y en avait qui y étaient depuis 3, 6, 8 et 10 jours; mais il y avait aussi 2 balles de rapatelles ou de crins destinés à faire des bluteaux ou cribles à passer la farine, qui étaient chez lui depuis un an, ainsi que 20 balles de peaux.

On a dressé procès-verbal de ce fait; on a arrêté Edeline, et il a été traduit devant le directeur du jury, comme ayant contrevenu à la

(1) *Bⁱⁿ*, 5 fruct.; *Moniteur* (réimpr.), XXI, 559-564, 565; *Débats*, n° 701, 73-75; n° 702, 77-81; *J. univ.*, n° 1733, 1734; *M.U.*, XLIII, 93-94; 101-104; *J. Paris*, n° 600; *F. de la Républ.*, n° 414; *J. Fr.*, n° 697; *J. Mont.*, n° 115; *Ann. R.F.*, n° 263, 264; *J. Perlet*, n° 699; *Rép.*, n° 246; *C. Eg.*, n° 734, 735; *Gazette fr^{ise}*, n° 966; *Ann. patr.*, n° DXCIX; *J.S.-Culottes*, n° 554.

(2) *P.-V.*, XLIV, 64. Rapport de la main de Barère (C 317, pl. 1278, p. 32). Décret n° 10 523.

(3) *P.-V.*, XLIV, 64-65. Rapport de Oudot (C 317, pl. 1278, p. 33). Décret n° 10 508.